



Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2023/04 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: Arrêté temporaire relatif à l'utilisation de la salle Jean Crinon par l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES afin d'y organiser un salon du fait mains le 26 février 2023

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu les articles L. 2144-3; L. 2212-1; L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
- Vu l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/06/03 en date du 15 décembre 2011, visée par la Sous-Préfecture de Saint-Omer le 23 décembre 2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation temporaire du domaine public,
- Vu la délibération DCM 2022/42, fixant le tarif de mise à disposition des salles communales,
- Vu la délibération DCM2022/43 fixant le tarif d'occupation du Domaine Public,
- Vu la demande en date du 6 janvier 2023 de Madame Marie José HAMEAU, agissant en qualité de présidente, pour le compte de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES dont le siège social est situé 121 avenue du Platier, sollicitant l'autorisation d'occuper la salle communale Jean CRINON, en vue d'organiser un salon du Fait mains le 26 février 2023,
- Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 10 janvier 2023 remise contre récépissé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES représentée par la Présidente Madame Marie José HAMEAU, est autorisée à occuper la salle communale Jean CRINON sise impasse des Sports, le dimanche 26 février 2023, en vue d'y organiser un salon du fait mains, ne comprenant, à la demande de la Présidente de l'association, que des participants particuliers membres d'associations ainsi que des participants commerçants.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 :

Madame Marie José HAMEAU signera une convention de mise à disposition de la salle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/43, l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES représentée par la Présidente Madame Marie José HAMEAU devra s'acquitter auprès du Receveur du Trésor Public de la redevance d'occupation temporaire du domaine public définie ci-dessous :

Vente au déballage

- **0,05 € le mètre linéaire.**

Il appartiendra à l'organisatrice lorsque les inscriptions seront terminées de communiquer au Service Financier de la mairie, le métrage afin de calculer la redevance.

Toutefois, la créance est mise en recouvrement lorsqu'elle atteint le seuil défini par décret. Le seuil prévu à l'article L 1661-5 du Code général des collectivités territoriales est fixé à 15 euros.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de la délibération DCM 2022/42, l'association COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES est exonérée de la redevance de mise à disposition de la salle communale.

ARTICLE 6 :

Comme stipulé dans l'article 1^{er}, cette vente au déballage ne comprendra que des participants particuliers membres d'associations ainsi que des participants commerçants.

L'organisatrice devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, il est rappelé qu'elle doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente.

Ce registre doit comporter :

- **Lorsque celui qui offre à la vente est une personne morale :**
 - ▶ Les noms, raison sociale et siège de celle-ci,
 - ▶ Les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le particulier, membre d'association, ne pourra vendre que des objets confectionnés par la propre production de l'association et devra remettre une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. L'attestation doit impérativement être jointe au registre.

Pour les participants commerçants, il faudra indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou référence du récépissé de déclaration au CFE (auto-entrepreneurs).

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune au lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, des services de police et de gendarmerie.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est transmis par l'organisatrice à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :

L'organisatrice de la manifestation, devra être assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 :

L'organisatrice est autorisée à effectuer la publicité de sa manifestation sur le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation sera transmise à :

- La Sous Préfecture de l'Arrondissement de CALAIS.
- Le Trésor Public de Calais.

Notification sera faite à Madame Marie José HAMEAU, Présidente de l'association dénommée COMITE D'ORGANISATIONS FESTIVES.

Fait à OYE-PLAGE, le 11 janvier 2023

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Notifié à Madame Marie José HAMEAU le